

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 10 mars 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine. modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018.
- le Programme d'Action Foncière signée entre la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie et l'EPF de Normandie, en date du 14 décembre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle bâtie cadastrée section HO n°22 sise 102 boulevard Jean Moulin sur l'opération 901052 - CU CAEN LA MER « COTE DE NACRE - MONT COCO ».
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Sur la demande de report :

D'accorder, à la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, un changement de catégorie de portage passant de 5 ans à 10 ans pour la parcelle bâtie cadastrée section HO n°22 sise 102 boulevard Jean Moulin sur l'opération 901052 - CU CAEN LA MER « COTE DE NACRE - MONT COCO ».

La date d'échéance de rachat est fixée au 14 mars 2028.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 mars 2028 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Caen la Mer Normandie à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration

de l'E.P.H Normandie,

Le Directeur Général de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Sébastien LECORNU

Délibération approuvée

A Rouen, le Le Préfet,

0 4 AVR. 2023



